

- c) pris à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur le territoire de cette Partie contractante.

3. L'équipement habituel des aéronefs ainsi que les fournitures et les approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi d'une autre façon conformément à la réglementation douanière applicable sur ce territoire.

4. Les bagages et les marchandises en transit direct par le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont exemptés des droits de douane et des autres redevances analogues.

## ARTICLE 13

### Tarifs

1. Pour l'application du présent article :

- a) « prix » s'entend de tous les taux, frais ou redevances spécifiés dans les tarifs (y compris les régimes particuliers pour grands voyageurs ou les autres avantages liés au transport aérien) pour le transport de passagers (et de leurs bagages) ou des marchandises (à l'exclusion du courrier) pour des services aériens réguliers, ainsi que des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels taux, frais ou redevances, à l'exclusion des conditions générales de transport;
- b) « conditions générales de transport » s'entend des conditions de transport spécifiées dans les tarifs qui s'appliquent de manière générale au transport aérien et qui ne sont pas directement liées au prix;
- c) « égalier » s'entend du maintien ou de l'introduction, en temps opportun, d'un prix identique ou analogue (mais non inférieur).

2. Les prix relatifs au transport offert par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés à des niveaux raisonnables, eu égard à tous les facteurs pertinents, y compris les intérêts des utilisateurs, les coûts d'exploitation, les caractéristiques du service, la réalisation d'un bénéfice raisonnable et les prix des autres entreprises de transport aérien, de même qu'aux autres considérations d'ordre commercial sur le marché.

3. Les prix visés au paragraphe 2 du présent article peuvent être établis individuellement ou, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, coordonnés mutuellement ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'après de ses propres autorités aéronautiques.